

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DÉCISION N° 23 - 04

Objet : JARDIN – convention avec [redacted] pour l'occupation temporaire et de travaux sur son terrain (parcelle AB 313) à Bérardier, préalablement à la constitution d'une servitude.

Direction cycle de l'eau

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération n° 22-190 du 27 septembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président, ou au premier Vice-président en cas d'empêchement du Président,

Considérant que la commune de Jardin a subi d'importants épisodes de crues et de ruissellement lors de forts orages, notamment sur le secteur du Bérardier, révélant des dysfonctionnements hydrauliques,

Considérant que ses dysfonctionnements peuvent mettre en danger la population et provoquer plus de dégâts,

Considérant que des études ont été menées par la Syndicat Isérois des Rivières du Rhône Aval (SIRRA) puis par Vienne Condrieu Agglomération,

Considérant que ces études ont mis en évidence des problématiques d'absence ou d'insuffisance des systèmes de collecte, de manque d'entretien de système de collecte de la RD538, de manque de connexion avec le ruisseau le Bérardier ou avec le réseau de la Route Départementale, de grilles obstruées, d'absence de réalisation de mesures compensatoires au fur et à mesure de l'urbanisation, etc.,

Considérant que madame [redacted] est propriétaire de la parcelle AB 313 (lieudit Bérardier à Jardin),

Considérant que Madame [redacted] consent à autoriser Vienne Condrieu Agglomération à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires,

Considérant qu'il conviendra ensuite, afin d'assurer l'entretien des ouvrages, d'établir une servitude de passage sur le terrain de madame [redacted], et ce, à l'issue des travaux.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention d'occupation temporaire du domaine privé entre Madame [redacted] et Vienne Condrieu Agglomération, pour la réalisation de travaux d'aménagement permettant de gérer les eaux pluviales et de ruissellement lors d'évènements pluvieux importants,

- Article 2 : cette convention est consentie à compter de sa date de signature et pour la durée des ouvrages détaillés dans l'annexe de ladite convention,
- Article 3 : La présente décision dont il sera rendu compte à une prochaine réunion du Conseil communautaire, est publiée et transmise à Monsieur le sous-préfet de Vienne.
- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Vienne Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vienne, le 09 janvier 2023

La 1^{ère} Vice-Présidente,


Claudine Perrot-Berton

